



Département du Rhône

Ville de Villefranche-sur-Saône

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° : A_2025-308

Objet : Mesures préventives à l'occasion de la soirée d'Halloween

Accusé de réception en préfecture

069-216902643-20251020-43849-AR-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2025

Date de réception préfecture : 20 octobre 2025

Date de publication : 20 octobre 2025

Le Maire de Villefranche-sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1242 ;

Vu la demande de la Circonscription de police nationale de Villefranche-sur-Saône concernant la sécurité lors de la soirée d'halloween ;

Considérant que, lors de rassemblements de personnes dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025, il est nécessaire de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens ;

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

Considérant de même que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que pour assurer la sécurité du public, il y a lieu de prendre les mesures de polices dictées par les circonstances ;

ARRETE

Article 1

Sont interdits du 31 octobre à 16 heures au 1^{er} novembre 2025 à 7 heures :

- l'accès et la présence de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, même tenus en laisse et muselés, sur les lieux de rassemblement du public ;
- la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- la détention et l'usage de pétards, de fumigènes, de mortiers ;
- le tir de feux d'artifice sur la voie publique ;
- la vente à emporter de récipients en verre ou en métal ainsi que la consommation de boissons dans des récipients en verre ou en métal ;
- la vente d'essence dans des bouteilles ou tout autre récipient transportable ;

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 20 octobre 2025

Le Maire,
Thomas RAVIER

